L'INTERVENTION DE L'EXPERT-(OMPTABLE DU (SE SUR LA POLITIQUE SO(IALE ET L'IMBRI(ATION AVEC LES EXPERTISES SSCT

Par Julien SPORTES, Président de Tandem Expertise

En regroupant les instances de représentation du personnel, les Ordonnances ont accentué l'importance de la consultation sur la politique sociale avec l'élargissement des compétences en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

Les analyses menées par l'expert-comptable lors de la consultation sur la politique sociale doivent pouvoir être plus imbriqués avec les interventions pour Risque Grave ou pour Projet important de l'expert agréé/habilité SSCT.

LE (ADRE D'INTERVENTION DE L'EXPERT-(OMPTABLE

La consultation sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi est prévue par l'article L. 2312-17 du Code du travail et l'intervention de l'expert-comptable dans le cadre de cette consultation est prévue à l'article L. 2315-91 du Code du travail.

Sauf accord dérogatoire, la consultation sur la politique sociale est annuelle et obligatoire. L'intervention de l'expert-comptable est prise en charge intégralement par l'entreprise selon l'article L. 2315-80 du Code du travail. Les représentants du personnel fixent le champ de mission avec l'expert-comptable dans le cadre de sa lettre de mission validée par le secrétaire du CSE.

L'expert-comptable **a accès à l'ensemble des informations utiles** à la réalisation de sa mission. Cet accès suppose ainsi de pouvoir disposer d'informations plus larges que celles légalement à disposition des représentants du personnel dans le cadre de la Base de Données Economique et Sociale (BDES)¹.

Sous réserve d'une intervention par le même l'ensemble des expert-comptable sur consultations annuelles du CSE, il nécessaire de faire le lien avec les analyses menées dans le cadre de la situation économique et financière et des orientations stratégiques. L'analyse des données sociales et l'émergence des principaux enjeux sociaux de l'entreprise doivent être corrélées évolutions de l'activité économique, aux marges de manœuvre financières et aux perspectives à court et à moyen terme.

Les analyses de l'expert-comptable doivent aider les élus à rendre un avis circonstancié sur l'ensemble de ces sujets. Au-delà de l'avis, l'expert-comptable s'efforce de restituer ses travaux de manière pédagogique et intelligible afin que les membres du CSE puissent s'approprier les conclusions et s'en saisir lors des échanges avec leur direction.

Les **apports** de l'expert-comptable sont également perceptibles lorsque ses analyses sociales servent d'appui et d'éclairage aux organisations syndicales lors des négociations portant sur :

- Les rémunérations, le temps de travail et la répartition de la valeur ajoutée;
- L'égalité professionnelle et la qualité de vie au travail;
- La gestion des emplois et des parcours professionnels (triennale)
- Les accords de performance collective, nouvellement prévus dans les Ordonnances...

L'INTÉRÊT, LES OBJECTIFS ET LES APPORTS DE L'INTERVENTION DE L'EXPERT-COMPTABLE

travail et varie selon la taille de l'entreprise (+/- 300 salariés).



¹ La liste des informations à mettre sur la BDES est définie aux articles L. 2312-26 et 27 du Code du

L'intérêt consiste à pouvoir disposer d'une vision globale de la politique sociale de l'entreprise (suite au regroupement des 17 informations et consultations mis en œuvre depuis la loi Rebsamen du 17 août 2015).

Le champ d'investigation de l'expert-comptable est très **vaste** et peut porter sur tous les sujets ayant trait à l'emploi, la formation, les rémunérations, le recours aux emplois temporaires, aux alternants et aux stagiaires, la répartition du temps de travail, l'égalité professionnelle...

Cette vision globale de la politique sociale également être complétée approche plus détaillée sur certains thèmes en lien avec la spécificité ou l'actualité de l'entreprise. Ainsi, des focus peuvent être réalisés sur l'évolution des rémunérations de catégories d'effectifs ou de métiers, la politique de formation en lien avec les évolutions technologiques ou organisationnelles, dispositifs collectifs de rétribution (intéressement/ participation), les motifs à l'origine d'un taux de rotation élevé, les actions à mener pour réduire l'accidentologie...

L'IMBRI(ATION DES ANALYSES DE LA POLITIQUE SO(IALE ET DES EXPERTISES SSCT

La nouvelle possibilité de l'expert-comptable du CSE d'intervenir sur les conditions de travail devrait pouvoir mieux s'articuler avec les interventions de l'expert agréé lors de situations particulières.

L'article L.2315-94 du Code du travail détaille les quatre domaines d'intervention des experts agréés: le projet important (réorganisation, déménagement, nouvelle répartition d'activité...), les risques graves, l'introduction de nouvelles technologies et

l'accompagnement des organisations syndicales en vue de la négociation de l'accord égalité professionnelle.

Pour illustrer cette **complémentarité**, lors d'une intervention d'un expert agréé sur un risque grave ou sur un projet important, divers points d'attention et de vigilances sont souvent préconisés lors de la transmission du rapport aux élus du CSE.

Ces préconisations peuvent se caractériser par la mise en place d'actions et d'un suivi de ces actions. Or, la difficulté réside fréquemment dans la capacité des élus à suivre la mise en œuvre de ces préconisation, l'expert agréé ne pouvant pas accompagner les élus au-delà des délais légaux imposés. Dans ce cadre, l'expert-comptable du CSE lors de la consultation sur la politique sociale pourrait être en capacité de prendre le relais de l'expert agréé en prolongeant le suivi de ces plans d'actions et d'en mesurer les premiers effets.

Inversement, l'intervention de l'expertcomptable lors de la consultation sur la politique sociale peut mettre en exergue la nécessité pour la direction d'engager une consultation en bonne et due forme sur un projet estimé important dans l'entreprise ou identifier une situation de risque grave (RPS, harcèlement...).

Dans ce cadre, l'expert-comptable jouera donc aussi un **rôle d'alerte** pour les élus qui auront la possibilité de faire intervenir un expert agréé pour prévenir des risques sur la santé, la sécurité et les conditions de travail des salariés.

Inévitablement, cette imbrication sera d'autant plus envisageable et pertinente qu'un même expert pourra intervenir sur ces deux domaines.

